Consommation et prélèvement d'eau à des fins agricoles, commerciales, industrielles ou de production d'eau potable

Arrosage de golfs	Interdit
Irrigation de cultures	Interdite
Irrigation de pépinières et vergers	Autorisée entre 20 h 00 et 8 h 00 lorsque les parcelles concernées sont irriguées par un système économe en eau au moins équivalent à un goutte à goutte, et que l'eau utilisée n'est pas prélevée sur les cours d'eau ou sur les plans d'eau en barrage de cours d'eau sans dérivation ou qu'elle est prélevée sur le réseau d'Alimentation en Eau Potable avec l'accord hebdomadaire du gestionnaire de réseau. Interdite dans les autres cas
Prélèvements pour la production d'eau potable	Envoi hebdomadaire et sous 10 jours après la signature de l'arrêté, au service de police de l'eau* et à l'ARS** du document rempli « bilan production-consommation » figurant en annexe 1 du présent arrêté
Abreuvement du bétail	Pas de restriction à l'abreuvement direct ou indirect à partir d'un cours d'eau, des eaux souterraines ou du réseau d'eau potable, mais il est conseillé de trouver une solution alternative à ces ressources
Autres activités agricoles, commerciales et industrielles	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les ICPE ayant fait l'objet d'une prescription sécheresse dans leurs arrêtés doivent s'y conformer

^{*} à l'adresse suivante : Bureau des Milieux Aquatiques — Direction Départementale des Territoires de la Creuse — Cité Administrative — BP 147 — 23 003 GUERET CEDEX ou par voie électronique à l'adresse : ddt-secheresse@creuse.gouv.fr.

Gestion des plans d'eau et des ouvrages hydrauliques

Manœuvre de vannes et éclusages	Interdit hors soutien d'étiage et règlement particulier hydro- électrique fixant des modalités en cas de sécheresse
Plans d'eau hors retenues EDF	Remplissages interdits Vidanges totales interdites hors vidange partielle avec abaissement lent effectuée par un pisciculteur professionnel pour une pêche au filet Obligation stricte de restitution à l'aval au minimum du débit entrant

Dans le cadre du présent arrêté de crise et après avis du comité eau-, il pourra être demandé aux propriétaires des plans d'eau de plus de 2 hectares d'effectuer un soutien d'étiage temporaire compatible avec les usages de l'ouvrage.

^{**} à l'adresse suivante : Délégation Départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine — 28, avenue d'Auvergne — CS 40309 - 23 006 GUERET ou par voie électronique à l'adresse : ars-dd23-sante-environnement@ars.sante.fr.